73.065/2

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 4, §3*bis* du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis 71.474/2 du 7 juin 2022, le Conseil d'État indiquait que l'habilitation prévue à l'article 4, §3bis du décret du 7 juillet 2022 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française à fixer la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement laisse une marge de manœuvre importante au Gouvernement sur un élément essentiel de la matière en ce qu'elle lui permet de faire sans limitation un lien entre les différentes fonctions d'enseignement et les différents cours.

C'est pour laisser le dernier mot au Parlement que le décret du 7 juillet 2022 précité dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 4, §3bis doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur adoption.

Le présent avant-projet de décret vise la mise en œuvre de cet article.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.